

SergeFerrari Group
Société anonyme au capital de 4 919 703,60 euros
Siège social : ZI de La Tour du Pin
38110 Saint Jean de Soudain
382 870 277 RCS VIENNE

**Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions présentées
à l'Assemblée générale mixte du 19 mai 2021**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte afin de vous prononcer notamment sur les résolutions suivantes :

ORDRE DU JOUR

Du ressort de l'Assemblée générale ordinaire :

- Examen du rapport de gestion et de groupe établi par le Conseil d'administration ;
- Examen des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et sur les comptes consolidés ;
- Examen du rapport spécial du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise pris en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce ;
- Examen du rapport des commissaires aux comptes faisant part de leurs observations sur le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise ;
- Examen de la Déclaration de Performance Extra-Financière et de l'attestation d'un organisme tiers indépendant y afférent ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 (*1^{ère} résolution*).
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 (*2^{ème} résolution*).
- Affectation du résultat de l'exercice (*3^{ème} résolution*).
- Conventions réglementées (*4^{ème} résolution*).
- Renouvellement du mandat de Madame Victoire FERRARI en qualité d'administrateur (*5^{ème} résolution*).
- Renouvellement du mandat de Monsieur Philippe BRUN en qualité d'administrateur (*6^{ème} résolution*).
- Renouvellement du mandat de Monsieur Christophe GRAFFIN en qualité d'administrateur (*7^{ème} résolution*).
- Renouvellement du mandat de Monsieur Bertrand CHAMMAS en qualité d'administrateur (*8^{ème} résolution*).
- Nomination de Monsieur Jan KLEINWEFERS en qualité d'administrateur (*9^{ème} résolution*).
- Nomination de Madame Félicie FERRARI en qualité d'administrateur (*10^{ème} résolution*).
- Fixation d'une enveloppe annuelle visant à rémunérer les administrateurs au titre de l'exercice en cours et des exercices suivants (*11^{ème} résolution*)

- Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce (*12^{ème} résolution*).
- Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à Monsieur Sébastien FERRARI, en qualité de Président du conseil d'administration et de Directeur général de la Société (*13^{ème} résolution*).
- Approbation des éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à Monsieur Romain FERRARI, en qualité de Directeur général délégué de la Société (*14^{ème} résolution*).
- Approbation des éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à Monsieur Philippe BRUN, en qualité de Directeur général délégué de la Société (*15^{ème} résolution*).
- Approbation de la politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux (*16^{ème} résolution*).
- Nomination de la société KPMG SA aux fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire (*17^{ème} résolution*).
- Nomination du cabinet SALUSTRO REYDEL aux fonctions de Commissaire aux Comptes suppléant (*18^{ème} résolution*).
- Autorisation consentie au conseil d'administration en vue de la mise en place d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions (*19^{ème} résolution*).

Du ressort de l'Assemblée générale extraordinaire :

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration d'émettre au profit d'une catégorie de personnes (*sociétés investissant, directement et/ou indirectement, à titre habituel dans des valeurs de croissance dites « small caps »*) des actions ordinaires ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription (*20^{ème} résolution*).
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration d'émettre au profit d'une catégorie de personnes (*Salarié ou agent commercial exclusif de la Société ou d'une société liée, mandataire social d'une société étrangère liée*) des actions ordinaires ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription (*21^{ème} résolution*).
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration d'émettre au profit d'une catégorie de personnes (*établissement de crédit, prestataire de services d'investissement, fonds d'investissement ou société dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire*) des actions ordinaires ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription (*22^{ème} résolution*).
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en matière d'augmentation du capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription à leur profit (*23^{ème} résolution*).
- Modifications statutaires (*24^{ème} résolution*)
- Pouvoirs en vue des formalités (*25^{ème} résolution*).

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX DE L'EXERCICE 2020

Il vous est proposé d'approuver les comptes sociaux annuels de l'exercice 2020, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, faisant ressortir un bénéfice net de 437 120,42 euros.

Il vous est proposé de prendre acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIEME RESOLUTION - APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDES DE L'EXERCICE 2020

Il vous est proposé d'approuver les comptes consolidés de l'exercice 2020 ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

TROISIEME RESOLUTION - AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

Il vous est proposé de constater que le bénéfice net de l'exercice clos le 31 décembre 2020 s'élève à 437 120,42 euros, soit un montant égal au bénéfice distribuable en l'absence de report à nouveau.

Il vous est proposé d'affecter la totalité du bénéfice distribuable s'élevant à 437 120,42 euros au poste « Autres réserves » qui serait ainsi porté à 11 225 526,99 euros.

Il est rappelé qu'il a été alloué aux actionnaires au titre des 3 exercices précédents les dividendes suivants :

| | 2017 | 2018 | 2019 |
|----------------------|-------------|-------------|-------------|
| Dividende par action | 0,08 € | 0,05 € | 0,12 € |

QUATRIEME RESOLUTION – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Il vous est proposé, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, d'approuver le rapport spécial relatif aux conventions visées à ce même article.

Votre commissaire aux comptes a été dûment avisé de ces conventions, le cas échéant, qu'il a décrites dans son rapport spécial prévu à l'article L. 225-40 du Code de commerce.

CINQUIEME RESOLUTION – RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MADAME VICTOIRE FERRARI EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR

Il vous est proposé de renouveler, dans les conditions de l'article 14 des statuts, le mandat d'administrateur de Madame Victoire FERRARI pour une durée de trois (3) années, qui prendrait fin à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice qui seront clos le 31 décembre 2023.

SIXIEME RESOLUTION – RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR PHILIPPE BRUN EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR

Il vous est proposé de renouveler, dans les conditions de l'article 14 des statuts, le mandat d'administrateur de Monsieur Philippe BRUN pour une durée de trois (3) années, qui prendrait fin à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice qui seront clos le 31 décembre 2023.

SEPTIEME RESOLUTION – RENOUELEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR CHRISTOPHE GRAFFIN EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR

Il vous est proposé de renouveler, dans les conditions de l'article 14 des statuts, le mandat d'administrateur de Monsieur Christophe GRAFFIN pour une durée de trois (3) années, qui prendrait fin à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2023.

HUITIEME RESOLUTION – RENOUELEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR BERTRAND CHAMMAS EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR

Il vous est proposé de renouveler, dans les conditions de l'article 14 des statuts, le mandat d'administrateur de Monsieur Bertrand CHAMMAS pour une durée de trois (3) années, qui prendrait fin à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice qui seront clos le 31 décembre 2023.

NEUVIEME RESOLUTION – – NOMINATION DE MONSIEUR JAN KLEINWEFERS EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR

Il vous est proposé de nommer Monsieur Jan KLEINWEFERS en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) années, qui prendrait fin à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2023.

DIXIEME RESOLUTION – – NOMINATION DE MADAME FELICIE FERRARI EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR

Il vous est proposé de nommer Madame Félicie FERRARI pour une durée de trois (3) années, qui prendrait fin à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2023.

ONZIEME RESOLUTION – FIXATION D'UNE ENVELOPPE ANNUELLE VISANT A REMUNERER LES ADMINISTRATEURS AU TITRE DE L'EXERCICE EN COURS ET DES EXERCICES SUIVANTS

Conformément à la politique de rémunération mise en place au sein de la Société, il vous est proposé de fixer à deux cent six mille euros (206.000 €) le montant global de la rémunération annuelle allouée aux administrateurs pour l'exercice en cours et pour chacun des exercices suivants, jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée.

DOUZIEME RESOLUTION – APPROBATION DES INFORMATIONS RELATIVES A LA REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX VISEES A L'ARTICLE L. 22-10-9 DU CODE DE COMMERCE

Il vous est proposé d'approuver, conformément à l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, les informations visées à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce telles que présentées dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2020.

TREIZIEME RESOLUTION – APPROBATION DES ELEMENTS DE REMUNERATION VERSES OU ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020 A MONSIEUR SEBASTIEN FERRARI, EN QUALITE DE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

Il vous est proposé d'approuver, en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, les éléments fixes, variables, et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé en raison de son mandat à Monsieur Sébastien FERRARI, en qualité de Président du conseil d'administration et Directeur Général, tels que présentés dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2020.

QUATORZIEME RESOLUTION – APPROBATION DES ELEMENTS DE REMUNERATION VERSES OU ATTRIBUES AU TITRE DE L’EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020 A MONSIEUR ROMAIN FERRARI, EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DELEGUE DE LA SOCIETE

Il vous est proposé d’approuver, en application de l’article L. 22-10-34 du Code de commerce, les éléments fixes, variables, et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l’exercice écoulé en raison de son mandat à Monsieur Romain FERRARI, en qualité de Directeur Général Délégué, tels que présentés dans le rapport du conseil d’administration sur le gouvernement d’entreprise figurant dans le document d’enregistrement universel 2020.

QUINZIEME RESOLUTION – APPROBATION DES ELEMENTS DE REMUNERATION VERSES OU ATTRIBUES AU TITRE DE L’EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020 A MONSIEUR PHILIPPE BRUN, EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DELEGUE DE LA SOCIETE

Il vous est proposé d’approuver, en application de l’article L. 22-10-34 du Code de commerce, les éléments fixes, variables, et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l’exercice écoulé en raison de son mandat à Monsieur Philippe BRUN, en qualité de Directeur Général Délégué, tels que présentés dans le rapport du conseil d’administration sur le gouvernement d’entreprise figurant dans le document d’enregistrement universel 2020.

SEIZIEME RESOLUTION – APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION APPLICABLE AUX MANDATAIRES SOCIAUX

Il vous est proposé d’approuver, en application de l’article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération des mandataires sociaux telle que décrite dans le rapport du conseil d’administration sur le gouvernement d’entreprise figurant dans le document d’enregistrement universel 2020.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION – NOMINATION DE LA SOCIETE KPMG SA COMME COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

Il vous est proposé de nommer aux fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire, pour une durée de six exercices prenant fin à l’issue de l’assemblée générale ordinaire appelée en 2027 à statuer sur les comptes de l’exercice 2026, la société KPMG SA.

DIX-HUITIEME RESOLUTION – NOMINATION DU CABINET SALUSTRO REYDEL COMME COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

Il vous est proposé de nommer aux fonctions de Commissaire aux Comptes suppléant, pour une durée de six exercices prenant fin à l’issue de l’assemblée générale ordinaire appelée en 2027 à statuer sur les comptes de l’exercice 2026, le cabinet SALUSTRO REYDEL.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION – AUTORISATION CONSENTIE AU CONSEIL D’ADMINISTRATION EN VUE DE LA MISE EN PLACE D’UN PROGRAMME DE RACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

Il vous est proposé d’autoriser le Conseil d’administration avec faculté de délégation, pour une durée de dix-huit (18) mois ou jusqu’à la date de son renouvellement par l’Assemblée générale ordinaire, à acquérir un nombre d’actions de la Société représentant jusqu’à dix pour cent (10 %) du nombre des actions composant le capital social, conformément aux dispositions de l’article L. 22-10-62 du Code de commerce et au règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014.

Les acquisitions, cessions ou transferts de ces actions pourraient être effectués à tout moment et par tous moyens, en une ou plusieurs fois, sur le marché ou de gré à gré, y compris en tout ou partie, par

l'acquisition, la cession, l'échange ou le transfert de blocs d'actions et par des opérations optionnelles. Ces moyens incluent, le cas échéant, l'utilisation de tous instruments financiers et produits dérivés. La part maximale du programme de rachat pouvant être effectuée par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé.

Le prix unitaire net d'achat maximum ne pourrait excéder quatorze (14) euros, hors frais et commissions, ce prix étant en outre fixé sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société et réalisés dans les conditions légales et réglementaires.

La Société pourrait acheter, en une ou plusieurs fois et aux époques que le conseil d'administration appréciera, un nombre d'actions ordinaires de la Société ne pouvant excéder :

- Dix pour cent (10 %) du nombre total des actions composant le capital social tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision ; ou
- Cinq pour cent (5 %) de ce même nombre total des actions composant le capital social, s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

Le montant maximal des fonds nécessaires à la réalisation du programme serait de dix-sept millions deux cent dix-huit mille neuf cent cinquante euros (17 218 950 €) euros.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution d'actions gratuites, de division ou regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seraient ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Les acquisitions d'actions pourraient être effectuées selon les modalités définies par les lois et règlements en vigueur, notamment en vue :

- de favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, au travers d'un contrat de liquidité sur actions conforme (i) à la décision n° 2018-01 du 2 juillet 2018 de l'Autorité des Marchés Financiers instaurant les contrats de liquidité sur titres de capital en tant que pratique de marché admise et (ii) à la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- d'attribuer ou de céder des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions légales et réglementaires, notamment, dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuite d'actions ou dans toute autre condition permise par la réglementation ;
- d'attribuer les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes de la Société ;
- d'annuler les titres ainsi rachetés par voie de réduction de capital ;
- de conserver et de remettre les titres de la Société en paiement ou en échange, notamment, dans le cadre d'opérations de croissance externe.

Dans les limites permises par la réglementation applicable, les opérations effectuées par le conseil d'administration en vertu de la présente autorisation pourraient intervenir à tout moment, en une ou plusieurs fois, pendant toute la durée de validité du programme de rachat d'actions, étant précisé toutefois qu'à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre, le conseil d'administration ne pourrait mettre en œuvre la présente autorisation et la Société ne pourrait poursuivre l'exécution d'un programme d'achat d'actions.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 14 mai 2020 dans sa dix-septième résolution.

Il vous est proposé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour passer tous ordres, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et généralement tout ce qui sera nécessaire.

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

VINGTIEME RESOLUTION – DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'EMETTRE AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES (SOCIETES INVESTISSANT, DIRECTEMENT ET/OU INDIRECTEMENT, A TITRE HABITUEL DANS DES VALEURS DE CROISSANCE DITES « SMALL CAPS ») DES ACTIONS ORDINAIRES OU TOUTES AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE DE LA SOCIETE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Il vous est proposé, dans le cadre des dispositions des articles L.225-129-2, L.225-138 et L.228-92 du Code de commerce, de :

- Déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, votre compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en toute autre devise ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises, à l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société (toute émission d'actions de préférence étant expressément exclue), ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances.
- Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 €), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global de deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 €) applicable à la présente proposition ainsi qu'à la dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-sixième résolutions de l'assemblée générale mixte du 14 mai 2020 et aux vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions de la présente assemblée, et sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Décider que le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euro à la date d'émission en cas d'émission en devise étrangère ou en unités de comptes établies par référence à plusieurs devises) des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder quinze millions d'euros (15.000.000 €), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de quinze millions d'euros (15.000.000 €) applicable à la présente résolution ainsi qu'à la dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-sixième résolutions de l'assemblée générale mixte du 14 mai 2020 et aux vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions de la présente assemblée ;
- Décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, à émettre, au profit des catégories de personnes suivantes :
 - o Sociétés investissant, directement et/ou indirectement, à titre habituel dans des valeurs de croissance dites « small caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation,

lorsqu'elles sont cotées, n'excède pas un milliard d'euros (1.000.000.000 €)), dans le secteur industriel, notamment dans les domaines des matériaux composites, et participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à cent mille euros (100.000 €) (prime d'émission incluse) ;

- Décider que si les souscriptions des personnes visées ci-dessus n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - o Limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
 - o Répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
 - o Offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;

- Prendre acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;

- Décider que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs avec faculté de subdélégation, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet notamment :
 - o D'arrêter les dates, les conditions et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
 - o D'arrêter les prix et conditions des émissions, étant précisé que :
 - Le prix d'émission des actions serait au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Paris sur les trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 10 %, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini ci-dessus,
 - o De fixer les montants à émettre ainsi que le montant de la prime qui pourrait, le cas échéant, être demandée à l'émission ;

- De fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre, leur mode de libération et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourrait excéder trois (3) mois ;
 - D'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
 - De fixer les modalités suivant lesquelles serait assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - De procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions ;
 - De prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société aux négociations sur un marché réglementé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
 - De constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;
- Décider que la présente délégation de compétence serait suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société, sauf si celle-ci s'inscrit dans le cours normal de l'activité de la société et que sa mise en œuvre ne sera pas susceptible de faire échouer l'offre.

Il vous est proposé de prendre acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à la plus prochaine assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION – DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'EMETTRE AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES (SALARIE OU AGENT COMMERCIAL EXCLUSIF DE LA SOCIETE OU D'UNE SOCIETE LIEE, MANDATAIRE SOCIAL D'UNE SOCIETE ETRANGERE LIEE) DES ACTIONS ORDINAIRES OU TOUTES AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Il vous est proposé, dans le cadre des dispositions des articles L.225-129-2, L.225-138 et L.228-92 du Code de commerce,

- De déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, votre compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux

époques qu'il apprécierait, en France ou à l'étranger, en euro, en toute autre devise ou unité de compte établie par référence à plusieurs devises, à l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société (toute émission d'actions de préférence étant expressément exclue) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances ;

- De décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 €), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global de deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 €) applicable à la présente résolution ainsi qu'à la dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-sixième résolutions de l'assemblée générale mixte du 14 mai 2020 et aux vingtième et vingt-deuxième résolutions de la présente assemblée, et sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- De décider que le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en devise étrangère ou en unités de comptes établies par référence à plusieurs devises) des valeurs mobilières représentatives de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourrait excéder quinze millions d'euros (15.000.000 €), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global de quinze millions d'euros (15.000.000 €) applicable à la présente résolution ainsi qu'à la dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-sixième résolutions de l'assemblée générale mixte du 14 mai 2020 et aux vingtième et vingt-deuxième de la présente assemblée ;
- De décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant à l'attribution de titres de créance de la Société, à émettre, au profit des catégories de personnes suivantes :
 - Toutes personnes ayant la qualité ou dont le principal actionnaire a la qualité de salarié ou agent commercial exclusif de la Société ou d'une société liée au sens des dispositions de l'article L.225-180 du Code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que pour la catégorie des agents commerciaux exclusifs, ces derniers devront pouvoir justifier de cette qualité depuis au moins un an pour entrer dans cette catégorie ;
 - Toutes personnes ayant la qualité ou dont le principal actionnaire a la qualité de mandataire social d'une société étrangère liée à la Société au sens des dispositions de l'article L.225-180 du Code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que sont expressément exclus de cette catégorie les mandataires sociaux des dites sociétés liées à la Société également mandataires sociaux de la Société.
- De décide que si les souscriptions des personnes visées ci-dessus n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil

d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimerait opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- Limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
 - Répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
 - Offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;
- De prendre acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;
- De décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet notamment :
- D'arrêter les dates, les conditions et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
 - D'arrêter les prix et conditions des émissions, étant précisé que le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Paris sur les trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 10 %, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini ci-dessus,
 - De fixer les montants à émettre ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - De fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre, leur mode de libération et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
 - De fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

- D'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
 - De procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions ;
 - De prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société aux négociations sur un marché réglementé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
 - De constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;
- Décide que la présente délégation de compétence sera suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société, sauf si celle-ci s'inscrit dans le cours normal de l'activité de la société et que sa mise en œuvre ne sera pas susceptible de faire échouer l'offre.

Il vous est également proposé de prendre acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à la plus prochaine assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION – DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'EMETTRE AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES (ETABLISSEMENT DE CREDIT, PRESTATAIRE DE SERVICES D'INVESTISSEMENT, FONDS D'INVESTISSEMENT OU SOCIETE DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE D'UN CONTRAT DE FINANCEMENT EN FONDS PROPRES OU OBLIGATAIRE) DES ACTIONS ORDINAIRES OU TOUTES AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Il vous est proposé, dans le cadre des dispositions des articles L.225-129-2, L.225-138 et L.228-92 du Code de commerce,

- De déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, en France ou à l'étranger, en euro, en toute autre devise ou unité de compte établie par référence à plusieurs devises, à l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société (toute émission d'actions de préférence étant expressément exclue) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances ;

- De décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 €), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global de deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 €) applicable à la présente résolution ainsi qu'à la dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-sixième résolutions de l'assemblée générale mixte du 14 mai 2020 et aux vingtième et vingt-et-unième résolutions de la présente assemblée, et sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- De décider que le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en devise étrangère ou en unités de comptes établies par référence à plusieurs devises) des valeurs mobilières représentatives de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder quinze millions d'euros (15.000.000 €), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de quinze millions d'euros (15.000.000 €) applicable à la présente résolution ainsi qu'à la dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-sixième résolutions de l'assemblée générale mixte du 14 mai 2020 et aux vingtième et vingt-et-unième résolutions de la présente assemblée ;
- De décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant à l'attribution de titres de créance de la Société, à émettre, au profit des catégories de personnes suivantes :
 - o tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement, ainsi que tout fonds d'investissement ou société s'engageant à souscrire ou à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission de valeurs mobilières susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme (y compris, notamment, par l'exercice de bons de souscription d'actions) qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire.
- De prendre acte que la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;
- De décider que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs avec faculté de subdélégation, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, à l'effet notamment :
 - o D'arrêter les dates, les conditions et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;

- D'arrêter les prix et conditions des émissions, étant précisé que le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Paris sur les trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 10 %, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini ci-dessus,
 - De fixer les montants à émettre ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - De fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre, leur mode de libération et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
 - De fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - D'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
 - De procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions ;
 - De prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société aux négociations sur un marché réglementé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
 - De constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;
- De décider que la présente délégation de compétence serait suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société, sauf si celle-ci s'inscrit dans le cours normal de l'activité de la société et que sa mise en œuvre ne sera pas susceptible de faire échouer l'offre.

L'Assemblée générale prendrait acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à la plus prochaine assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION – DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN MATIERE D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL RESERVEE AUX SALARIES ADHERENTS A UN PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION A LEUR PROFIT

Il vous est proposé, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- D'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale, à procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de trois pour cent (3%) du capital social, par la création d'actions nouvelles de quarante centimes d'euro (0,40 €) de valeur nominale chacune, à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société ;
- De décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés de la société et des sociétés ou groupements français ou étranger qui lui sont liés au sens de la réglementation en vigueur ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou assimilé tel que FCPE (ci-après « PEE »), et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail et/ou toute loi ou réglementation analogue qui permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes ;
- De déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale, avec faculté de subdélégation au directeur général dans les conditions légales et réglementaires, tous pouvoirs à l'effet de fixer les autres modalités de l'émission des titres et, plus précisément, pour :
 - Réaliser l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents audit PEE en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des actionnaires sera supprimé ;
 - Fixer, avec sa justification, le prix définitif d'émission des actions nouvelles conformément et dans les limites des dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail ;
 - Fixer, le cas échéant, dans les limites légales et réglementaires, les conditions d'ancienneté des salariés exigée pour souscrire à l'augmentation de capital, la liste précise des bénéficiaires et le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée ;

- Dans la limite d'un montant maximum de trois pour cent (3%) du capital social, fixer le montant de chaque émission, décider de la durée de la période de souscription, fixer la date de jouissance des actions nouvelles ;
- Fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir lesdites souscriptions ;
- Fixer, dans la limite légale de trois (3) ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- Recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances ; le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation ;
- Déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;
- Constaté la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente délégation.

L'Assemblée prendrait acte que la présente délégation de compétence sera suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société, sauf si celle-ci s'inscrit dans le cours normal de l'activité de la société et que sa mise en œuvre ne sera pas susceptible de faire échouer l'offre.

En outre, le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions légales et réglementaires, pourrait procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société aux négociations sur marché réglementé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Il vous est proposé :

- de supprimer le neuvième alinéa du 1° de l'article 8 des Statuts de la Société qui serait rédigé comme suit :

Alinéa supprimé : « En outre, une assemblée générale extraordinaire doit se réunir tous les trois ans pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le conseil d'administration en application de l'article L. 225-102 du Code de commerce, les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de trois pour cent (3 %) du capital. ».

- de modifier l'article 20.1 des Statuts de la Société qui serait rédigé comme suit :

| Ancienne rédaction | Nouvelle rédaction |
|---|---|
| « L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence , une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration. » | « L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs à titre de rémunération , une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration. » |

- de modifier l'article 27 des Statuts de la Société qui serait rédigé comme suit :

| Ancienne rédaction | Nouvelle rédaction |
|---|--|
| « Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles. Toutefois, ce droit est subordonné à l'inscription en compte des actions nominatives et pour les actions au porteur, par la justification de l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédent l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier. L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 susvisé est constaté dans les conditions fixées à | Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Toutefois, ce droit est subordonné à l'inscription en compte des actions nominatives et pour les actions au porteur, par la justification de l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société, ou se faire représenter, dans les conditions et délais fixés par la réglementation en vigueur. Le Conseil d'administration dispose de la faculté de décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou autre moyen de télécommunication, ou voter à distance au |

l'article R. 225-85, II du Code de commerce.

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, son partenaire pacsé ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Il peut en outre se faire représenter, dans les conditions prévues par la loi, par toute autre personne physique ou morale de son choix lorsque les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociations. Le mandataire doit justifier de son mandat et fournir à son mandat les informations prévues par l'article L. 225-106-1 du Code de commerce.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois (3) jours avant la date de l'Assemblée pour être pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité d'entreprise, s'il en existe, dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales, quel que soient la nature et l'ordre du jour de ces assemblées. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires. »

moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. »

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION – POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Il vous est proposé de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal afin de procéder à toutes les publications et formalités requises par la loi et les règlements.

*

En conclusion, à l'exception de la 23^{ème} résolution présentée au titre d'une obligation légale, nous souhaitons que ces diverses propositions emportent votre approbation.

Nous vous invitons, après lecture des différents rapports présentés par vos commissaires aux comptes, à adopter les résolutions pour lesquelles nous émettons une recommandation de vote favorable.

Fait à Saint Jean de Soudain,

Le 11 mars 2021

Le Conseil d'administration